



## Réseau franco-japonais des lycées

### CHARTE

#### Article 1 – **Adhésion au réseau**

Le réseau franco-japonais des lycées est ouvert prioritairement aux établissements japonais enseignant le français au Japon et aux établissements français enseignant le japonais en France, ainsi qu'à tout autre établissement désirant accueillir des élèves du pays partenaire, dans le respect des conditions définies dans la présente Charte.

#### Article 2 - **Objectifs**

Le réseau franco-japonais des lycées a pour objectifs de renforcer les relations d'amitié entre la France et le Japon, promouvoir les échanges éducatifs entre nos deux pays, soutenir l'enseignement du japonais en France et du français au Japon et développer l'esprit d'ouverture aux autres et la compréhension des cultures dans leur diversité. Ces objectifs sont prioritairement mis en œuvre par des échanges d'élèves entre établissements japonais et français, sans exclure d'autres formes de coopération (échanges d'enseignants, formations, visioconférences, élaboration de matériels, etc.).

#### Article 3 - **Elèves concernés**

Les élèves concernés par les échanges scolaires sont prioritairement ceux du *kôtôgakkô* au Japon et du lycée en France, inscrits dans les établissements faisant partie du réseau.

La sélection des bénéficiaires s'effectue, en accord avec les parents, par les enseignants, sous l'autorité du chef d'établissement.

#### Article 4 – **Conditions d'échange**

La fréquence des échanges et le nombre des élèves concernés relèvent de la décision des établissements signataires.

#### Article 5 – **Convention**



Les lycées partenaires établissent une convention définissant les termes et conditions particuliers de l'échange et précisant l'obligation pour les familles de contracter une assurance (couverture sociale, rapatriement).

#### **Article 6 – Accueil**

Les établissements partenaires s'engagent à assurer l'accueil des élèves et leur hébergement en famille.

#### **Article 7 - Scolarité**

Les établissements accueillant des élèves du pays partenaire s'engagent à leur proposer, dans le cadre du calendrier scolaire local, et prioritairement hors des vacances scolaires, une scolarité adaptée à leur niveau.

Au retour des élèves dans leur pays, les établissements d'origine s'engagent à tenir le plus grand compte des savoirs acquis dans l'établissement partenaire.

#### **Article 8 - Droits d'inscription et frais de scolarité**

L'inscription des élèves échangés et leur scolarité dans l'établissement partenaire sont gratuites. Les droits d'inscription et frais de scolarité, lorsqu'ils existent dans l'établissement d'origine, continuent d'être perçus par celui-ci.

#### **Article 9 - Coordination du réseau**

Pour faciliter le bon fonctionnement du réseau franco-japonais des lycées, la partie japonaise et la partie française désignent chacune un coordonnateur chargé d'assurer la liaison avec son homologue, sous l'autorité de l'Attaché de coopération pour le français du Service culturel de l'Ambassade de France au Japon, qui soutient ce réseau.

A ....., le .....

Signature

Qualité